

N° 0997

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE MAGENTA PLAGE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Lacau
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 29 octobre 2009
Lecture du 17 novembre 2009

24-01-02-01-01-01

Vu la requête, enregistrée le 2 avril 2009, présentée pour la SOCIETE MAGENTA PLAGE, ayant son siège (.../...), par Me Froment-Meurice ; la SOCIETE MAGENTA PLAGE demande au tribunal d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté n° 17-2009/PS du 28 janvier 2009 par lequel le président de l'assemblée de la province Sud a autorisé la Sarl Forest Invest à occuper deux parcelles appartenant au domaine public maritime, sises à l'anse Uaré à Nouméa, pour y créer un centre commercial et une voie d'accès et de condamner la province Sud à lui verser une somme de 700 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 8 juillet 2009 fixant la clôture de l'instruction au 15 août 2009, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 30 juillet 2009, le mémoire présenté pour les sociétés Forest Invest et SCD, par Me Flécheux, qui concluent au rejet de la requête et à la condamnation de la SOCIETE MAGENTA PLAGE à leur verser une somme de 700 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 31 juillet 2009, le mémoire en défense présenté pour la province Sud, par la SELARL Bouquet - Deswarte, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la SOCIETE MAGENTA PLAGE à lui verser une somme de 300 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 11 août 2009 décidant la réouverture de l'instruction et en fixant la clôture au 15 septembre 2009, en application des articles R. 613-1 et R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 15 août 2009, le mémoire présenté pour la SOCIETE MAGENTA PLAGE, qui conclut aux mêmes fins que la requête ;

Vu l'ordonnance en date du 8 septembre 2009 décidant la réouverture de l'instruction et en fixant la clôture au 9 octobre 2009, en application des articles R. 613-1 et R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 8 octobre 2009, le mémoire présenté pour les sociétés Forest Invest et SCD, qui concluent aux mêmes fins que leur précédent mémoire ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 31 octobre 2009, présentée pour la SOCIETE MAGENTA PLAGE ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2001-017 du 17 janvier 2002 sur le domaine public maritime de Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Vu l'arrêté n° 2002-1569/GNC du 30 mai 2002 relatif aux enquêtes publiques préalables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, prévues dans la loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Vu l'arrêté n° 1490-2008/PS du 10 octobre 2008 portant ouverture d'une enquête publique ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 29 octobre 2009:

- le rapport de Mme Lacau, premier conseiller,

- les observations de Me Lombardo, pour la SOCIETE MAGENTA PLAGE, et de Me Bouquet, pour les sociétés Forest Invest Sarl et SAS SCD,

- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sur les fins de non-recevoir opposées par les sociétés Forest Invest et SCD et la province Sud :

Considérant, d'une part, que l'arrêté attaqué n° 17-2009/PS du 28 janvier 2009 par lequel le président de l'assemblée de la province Sud a autorisé la Sarl Forest Invest à occuper deux parcelles appartenant au domaine public maritime sises à l'anse Uaré à Nouméa, pour y créer un centre commercial et une voie d'accès a le caractère d'un acte unilatéral et non d'un

contrat administratif ; que l'autorisation litigieuse ne peut être regardée comme un acte détachable des conventions conclues entre la société et le président de l'assemblée de la province Sud, dont les concurrents évincés ne seraient plus recevables à demander l'annulation à compter de la signature dudit contrat ;

Considérant, d'autre part, qu'il ressort des pièces du dossier que le 24 novembre 2008, la SOCIETE MAGENTA PLAGE, qui exerce une activité de location de biens immobiliers, a saisi le président de l'assemblée de la province Sud d'une d'autorisation d'exploiter une des parcelles en cause ; que dans ces conditions, elle ne peut être regardée comme dépourvue d'un intérêt lui donnant qualité pour contester l'autorisation délivrée à la société Forest Invest sur la même parcelle ;

Considérant qu'il en résulte que les fins de non-recevoir opposées par les sociétés Forest Invest et SCD et la province Sud doivent être écartées ;

Sur la légalité de l'arrêté attaqué :

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 40 de la loi du pays n° 2001-017 du 17 janvier 2002 :

Considérant que la SOCIETE MAGENTA PLAGE, qui a intérêt à demander l'annulation de l'autorisation d'occupation du domaine public délivrée à la société Forest Invest, est recevable à se prévaloir à l'appui de ses conclusions de tout moyen de légalité et notamment à invoquer le moyen tiré de l'illégalité des dispositions de l'article 16.2 de l'arrêté attaqué au regard des prescriptions de l'article 40 de la loi du pays n° 2001-017 du 17 janvier 2002 sur le domaine public maritime de Nouvelle-Calédonie et des provinces, alors même que ses propres droits ne seraient pas affectés par ces dispositions ;

Considérant qu'aux termes de l'article 40 de la loi du pays du 17 janvier 2002 : « I - Dans le cas où l'autorité qui a délivré le titre constitutif de droit réel envisage, pour quelque motif que ce soit, de le retirer en totalité ou en partie avant le terme fixé, le titulaire du titre à cette date doit en être informé par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, deux mois au moins avant le retrait, sauf respect, en cas de concession, du délai particulier prévu par le cahier des charges. II - Dans le cas où le retrait envisagé a pour motif l'inexécution des clauses et conditions de l'autorisation, l'autorité qui l'a délivré en informe les créanciers régulièrement inscrits, selon les mêmes modalités, deux mois avant le retrait. » ; que les dispositions de l'article 16.2 de l'arrêté litigieux prévoyant que l'inobservation d'une des obligations mises à la charge du bénéficiaire de l'autorisation entraînera la révocation de plein droit de l'autorisation sans autre formalité que la notification de cette mesure méconnaissent les dispositions précitées de l'article 40 de la loi du pays du 17 janvier 2002 ; qu'aucun texte n'autorise le président de l'assemblée de la province Sud à prévoir une dérogation à ces dispositions édictées par le congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

En ce qui concerne les autres moyens :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 8 de l'arrêté n° 2002-1569/GNC du 30 mai 2002 relatif aux enquêtes publiques préalables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages prévues dans la loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 : « A l'expiration du délai d'enquête qui ne peut être inférieur à 20 jours, le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les objections recueillies. Le commissaire-enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles

sont favorables ou non à l'opération. Il transmet au président de l'assemblée de province ou le cas échéant, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de 15 jours à compter de la date de clôture de l'enquête. » ; que ni les dispositions précitées de l'article 8 de l'arrêté n° 2002-1569/GNC du 30 mai 2002, ni aucun autre texte ou principe général ne font obstacle à ce que le commissaire-enquêteur puisse recueillir les observations de l'autorité administrative à l'issue de l'enquête ; que quand bien même, à l'issue de l'enquête publique ouverte par arrêté du 10 octobre 2008, qui s'est déroulée du 4 au 25 novembre 2008, après avoir émis un « avis réservé », devant être regardé, compte tenu des réserves émises, comme un avis défavorable, le commissaire-enquêteur aurait cru devoir modifier la rédaction de cet avis à la suite d'une entrevue avec les services de la province Sud, en le transformant en avis favorable assorti de recommandations, cette irrégularité serait sans incidence sur la procédure d'autorisation dès lors que le président de l'assemblée de la province Sud n'était, en tout état de cause, pas tenu de suivre cet avis et qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'il n'aurait pas pris la même décision s'il n'avait tenu compte que du premier avis ; que la procédure d'enquête publique a pour seul objet de permettre au public de participer à l'élaboration des décisions publiques ; qu'en l'espèce, le sens de l'avis du commissaire-enquêteur n'a eu aucune incidence sur la compétence de l'auteur de l'arrêté contesté ou sur la suite de la procédure ; que le commissaire-enquêteur a analysé les observations qui lui étaient soumises et n'était pas tenu de répondre à chacune de ces remarques ; que son rapport est suffisamment motivé ; qu'il en résulte que le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure d'enquête publique doit être écarté ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales applicable en Nouvelle-Calédonie en vertu de l'article 158 de la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 : « Une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service. / Les délégations de service public des personnes morales de droit public relevant du présent code sont soumises par l'autorité délégante à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes (...) » ; que l'autorisation d'occupation du domaine public en cause n'a pas pour objet de déléguer une activité ; qu'au surplus et en tout état de cause, les activités commerciales envisagées ne revêtent pas le caractère d'un service public ; qu'ainsi l'arrêté attaqué ne constitue pas une délégation de service public ; que lorsqu'elles n'entraînent par elles-mêmes ni marchés publics, ni délégations de service public, les autorisations d'occupation domaniale ne sont assujetties par aucun texte à des obligations de publicité et de mise en concurrence ; que, par suite, le moyen tiré de ce que l'autorisation litigieuse n'a pas été précédée d'une procédure de publicité et de mise en concurrence en violation des principes d'égalité de traitement et de liberté du commerce et de l'industrie est inopérant ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la SOCIETE MAGENTA PLAGE est seulement fondée à demander l'annulation des dispositions de l'article 16.2 de l'arrêté n° 17-2009/PS du 28 janvier 2009 du président de l'assemblée de la province Sud, qui sont divisibles des autres dispositions de cet arrêté ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que la province Sud, qui n'est pas pour l'essentiel la partie perdante dans la présente instance, soit condamnée à verser à la

SOCIETE MAGENTA PLAGE la somme que celle-ci demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la SOCIETE MAGENTA PLAGE à verser aux sociétés Forest Invest et SCD et à la province Sud les sommes que celles-ci demandent au même titre ;

D E C I D E :

Article 1er : L'article 16.2 de l'arrêté n° 17-2009/PS du 28 janvier 2009 du président de l'assemblée de la province Sud est annulé.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de la SOCIETE MAGENTA PLAGE est rejeté.

Article 3 : Les conclusions de la province Sud et des sociétés Forest Invest et SCD présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.